

---

Rapport, présenté par Levasseur (de la Sarthe) sur la conservation, la propagation et l'amélioration des races des animaux domestiques, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)  
Levasseur (de la Sarthe)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Levasseur (de la Sarthe). Rapport, présenté par Levasseur (de la Sarthe) sur la conservation, la propagation et l'amélioration des races des animaux domestiques, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 65-66;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30173\\_t1\\_0065\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30173_t1_0065_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Législateurs, continuez à faire le bonheur de la France entière ; restez à votre poste jusqu'à ce que le dernier de nos ennemis soit annéanti. Nous vous félicitons sur tous vos glorieux travaux et particulièrement sur le grand acte d'humanité que vous venez d'exercer en faveur des nègres. Il n'appartenait qu'à la Nation française de briser leur chaîne. Par cet acte de justice vous avez proclamé la liberté du monde qui tôt ou tard criera avec nous : Vive la République et Vive la Liberté. »

CHEURLIN (dép. de la commune), VOISINE (dép. de la Sté popul.).

## 54

Un membre [LEVASSEUR, de la Sarthe] présente un décret sur la conservation, la propagation et l'amélioration des races des animaux domestiques (1).

LEVASSEUR (de la Sarthe), lit son rapport.

Tout fermier ou propriétaire faisant valoir 25 arpens de terre labourable aura en dépôt une vache, 2 pour 50 arpens ; tous les veaux provenant de ces vaches seront élevés. Tout fermier ou propriétaire faisant valoir 20 hommées de pré aura en dépôt une jument, 2 pour 40 hommées, et les poulains provenant de ces juments seront élevés. Tout propriétaire d'un troupeau de bêtes à laine, sur dix en aura une en dépôt, le produit sera élevé. Il sera également mis en dépôt des ânes et des ânesses.

A la réception du présent décret, le directoire du district choisira dans chaque canton, un citoyen parmi les cultivateurs les plus instruits dans l'art de faire de belles élèves. Il aura les titres d'inspecteur ; ses appointements seront par chacun an de ..... Dès que l'inspecteur sera nommé, il fera, dans chaque commune de son canton, accompagné de l'agent national de la commune où il opérera, une visite chez tous les faisant valoir désignés dans l'art. 1, 2, 3, Ils choisiront les plus belles vaches, les plus belles juments et les plus belles brebis, comme aussi les plus propres à produire, dresseront procès-verbal qui constatera l'âge, le signalement et la valeur de l'animal choisi, ils les marqueront. En même tems ils prendront note des plus beaux étalons, taureaux et belliers qu'ils trouveront; ils enverront au directoire du district les procès-verbaux et les notes.

Dès que tous les procès-verbaux des inspecteurs seront parvenus au directoire, l'agent national réunira tous les inspecteurs, entendra leur rapport sur les plus beaux chevaux entiers, taureaux et béliers, dressera une liste contenant le nom des communes et fermes où se trouvent ces animaux. Les inspecteurs nommeront trois d'entr'eux pour aller en faire la visite et l'estimation; le procès-verbal qu'ils en dresseront sera envoyé de suite à l'agent national.

Dans chaque canton, il sera mis en dépôt le plus beau cheval entier et le taureau qui s'y trouveront, et les plus beaux béliers en nombre proportionné aux brebis mises en dépôt. Si,

dans un canton, il se trouve des mâles plus beaux que dans un autre, ils y seront envoyés en dépôt. La valeur de chaque animal sera payée au propriétaire par le receveur du district sur une expédition du procès-verbal d'estimation visée par l'agent national.

Les dépositaires jouiront du produit et du travail des animaux, sans pouvoir toutes fois les faire travailler plus qu'il ne convient pour leur donner de l'exercice.

Les dépositaires des étalons et taureaux recevront par chacun an une indemnité qui sera déterminée par l'inspecteur du canton où seront en dépôt les animaux et par les deux inspecteurs les plus voisins. La base de cette indemnité sera le moins de travail que l'on fera faire à ces animaux. Les Inspecteurs en dresseront procès-verbal qu'ils enverront au directoire du district. Les dépositaires, à la fin de l'année, recevront des mains du receveur du district cette indemnité sur la présentation du procès-verbal visé par l'agent national. Dans tous les cas, le receveur du district retiendra et passera en compte ce que les dépositaires devront d'impôts.

Les dépositaires des femelles seront tenus de les conduire aux étalons de tel canton qu'il leur plaira et ce en tems convenable. Le dépositaire de l'étalon en tiendra note.

Dans le cas où un animal mis en dépôt ne pourroit plus produire ou être conservé plus longtemps, sans perte ou inconvénient, l'inspecteur en dressera procès-verbal qu'il fera passer de suite à l'agent national du district. L'agent national indiquera le tems et le lieu le plus convenable pour la vente de l'animal qui se fera à l'enchère et le produit en sera versé dans la caisse du district.

En cas de mort d'un animal déposé, le dépositaire sera tenu d'avertir l'Inspecteur de son canton. L'inspecteur accompagné de l'agent national de la commune et d'un expert dressera procès-verbal de la cause de mort de l'animal, si elle est survenue par défaut de soins ou accident que le dépositaire auroit pu prévoir, il en sera fait mention dans le procès-verbal et de la valeur de l'animal avant sa mort. Le procès-verbal sera envoyé à l'agent national, qui poursuivra le recouvrement de la valeur de l'animal mort s'il y a lieu.

Les animaux provenant des femelles mises en dépôts seront tous élevés et conservés pour être à la disposition de la Nation.

Dans le cas où ces élèves seraient prises pour le service de la République, ou pour être mises en dépôt, ou données à de pauvres cultivateurs, elles seront estimées par deux inspecteurs accompagnés de l'agent national de la commune et la valeur en sera payée au dépositaire.

Les inspecteurs seront obligés de faire une visite une fois par décade chez les dépositaires; ils dresseront procès-verbal de l'état de situation des animaux mis en dépôt. Ils constateront l'époque de la naissance et le signalement des élèves, feront mention des soins ou de la négligence du dépositaire; les instruiront sur l'art d'élever et de conserver les animaux. Ils enverront leurs procès-verbaux de visite à l'agent national.

L'agent national fera passer tous les mois au Comité de salut public et à la Commission des subsistances le tableau des animaux déposés,

(1) P.V., XXXIII, 12.

leur nombre, espèce et quantité, le produit des femelles, les achats et ventes, les pertes survenues.

Dans tous les chefs-lieux de district, il sera formé un bureau d'agriculture et d'instruction rurale. Le directoire du district choisira trois citoyens parmi les plus instruits en agriculture et de préférence parmi ceux qui auront fait valoir. Ils composeront le bureau. Le directoire leur assignera un local pour se réunir, fournira aux frais du bureau. L'agent national fera passer à ce bureau une copie de tous les procès-verbaux qu'il recevra des inspecteurs, et copie des tableaux qu'il enverra au Comité de salut public. Les membres du bureau feront part à l'agent national, de leurs observations sur le travail et conduite des inspecteurs, sur la meilleure manière d'élever et nourrir les bestiaux. L'agent national fera passer aux inspecteurs les instructions qu'il aura reçues du bureau.

Le Bureau d'instruction rurale correspondra avec le Comité de salut public et le ministre de l'Intérieur.

Tous les ans, il sera distribué un prix, dans chaque canton, à celui qui aura fait les plus belles élèves (1).

*Les mots « juments », « femelles », « ânesses » ont provoqué le rire de quelques députés.*

Je renvoie, a dit LEVASSEUR, ceux qui rient, à Buffon qui, dans ses écrits immortels, a vengé les ânes du mépris que les fabulistes avaient répandu sur eux, comme Molière avait fait mépriser les médecins. (*Applaudi*) (2).

Un autre membre fait des observations sur l'importance des idées présentées sur la multiplication et l'amélioration des espèces; il s'attache à prouver combien il est digne de la Convention de s'occuper sérieusement de cet objet intéressant (3).

BRÉARD applaudit au travail de Levasseur: il y désireroit cependant de plus grands développemens. Il propose le renvoi de ce projet au comité d'agriculture, qui se conciliera avec Levasseur, pour déterminer l'application de ces principes, et présenter à la convention un projet de loi et à cet égard.

MERLIN (de Thionville): C'est la fortune des citoyens qui fait la richesse de l'état; je ne crois pas qu'il doive se substituer à eux pour élever des animaux: autrement, ce seroit rétablir une régie, créer une nouvelle nuée d'employés et d'agens. Je demande, au reste, le renvoi des vues très patriotiques de mes collègues au comité de commerce et d'agriculture.

DANTON: Je demande aussi le renvoi des idées de Levasseur au comité. Je ne pense pas, comme Merlin, que la République ne doive pas mettre en réserve un choix d'animaux pour assurer la prospérité des campagnes; c'est quand une grande nation consomme beaucoup, qu'elle doit prendre des précautions pour conserver et faire reproduire les espèces qu'elle consomme. Les anciennes républiques appliquoient ces prin-

cipes à la population même; et, après une longue guerre, les législateurs d'Athènes, qui se connoissoient en législation, ordonnoient aux citoyens d'avoir plusieurs femmes; afin de réparer la perte d'hommes que l'état avoit faite. (On rit et on applaudit.). Sans vouloir appliquer une pareille mesure, et cependant sans en faire l'objet d'une plaisanterie, je dis que, puisqu'il entre dans notre plan de distribuer, après le triomphe de la liberté, les dépouilles des ennemis du dedans et du dehors à ceux qui auront combattu pour elle, c'est dans cet esprit qu'il faut discuter les vues présentées par Levasseur. Soit donc que la république accorde des primes à ceux qui élèveront cette élite d'animaux, soit que ces animaux soient élevés pour le compte de la république, les comités de commerce et d'agriculture doivent méditer et approfondir ces idées, et en faire un rapport à la Convention (1).

(*Applaudissements*).

La Convention renvoi au comité d'agriculture la proposition, le mémoire et le projet qui viennent de lui être présentés (2).

## 55

Un membre [BRIEZ] au nom du comité des secours publics, propose à la Convention la rectification d'un décret rendu hier (3) il fait lecture de cette nouvelle rédaction; elle est adoptée ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre du citoyen Florent Guiot, représentant du peuple près l'armée du Nord, relativement au citoyen François Déposse, capitaine suédois, âgé de 80 ans, passé au service de France en 1738, incarcéré à Lille depuis 45 ans, en vertu d'un ordre arbitraire donné en 1749, par le ci-devant intendant de Lille, confirmé par une lettre de cachet expédiée en 1784, décrète ce qui suit:

Art. I. » La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Florent Guiot, et les ordres par lui donnés pour faire procurer au citoyen Déposse tous les secours et les consolations qui peuvent adoucir le sort malheureux de ce vieillard octogénaire, devenu aveugle par une suite de ses infirmités et de sa longue captivité.

Art. II. » Le citoyen Déposse jouira, sur les fonds du trésor public destinés à cet effet, d'une pension annuelle de 2,000 liv., qui lui sera toujours payée six mois d'avance par le trésorier du district de sa résidence, sur l'arrêté de l'administration du district, qui fera constater l'existence et la situation du citoyen Déposse.

(1) *Débats*, n° 531, p. 191; *Mon.*, XIX, 619; *J. Sablier*, n° 1177; *J. Mont.*, n° 112; *F.S.P.*, n° 245; *Audit. nat.*, n° 528; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 527; *M.U.*, XXXVII, 233.

(2) *P.V.*, XXXIII, 12. *J. Paris*, n° 429.

(3) Rien au *P.V.* du 13 vent. Nous l'avons ajouté à la séance (n° 77). Une mention marginale, sur la lettre de Guiot, indique: « il y a décret du 14 ventose ».

(1) F<sup>no</sup> 499. De la main de Levasseur.

(2) *C. Eg.*, n° 564.

(3) *P.V.*, XXXIII, 12.